

ARRETE N° ST-119-2026

Objet : Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune de SEVRIER,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de M. LE COURT DE BÉRU Thibault mandatant l'entreprise SAD en date du 23 juillet 2026 qui souhaite installer un échafaudage sur le domaine public pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, 275 chemin de la Côte,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 24 août 2026 au 7 septembre 2026, l'entreprise SAD est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au droit de sa propriété située 275 chemin de la Côte.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : En application de la délibération n° DE N°01-12/2025 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, une redevance de 40.80€ pour 15 jours totalisés (0.20€ au m²/jour X 12.75 m² X 14 jours + 0.40€ X 12.75m² x 1 jour) sera demandée pour l'occupation du domaine public communal du 24 août 2026 au 7 septembre 2026 inclus.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : M. le chef de la police municipale, M. le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera envoyée à :

- M. LE COURT DE BÉRU Thibault, 275 Chemin de la Côte 74320 SEVRIER

Fait à SEVRIER, le 4 août 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :
Publié le :
Mise en ligne le :
Notifié le :